



DÉLIBÉRATION N° 2018-243

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 novembre 2018 portant approbation des coûts régionaux résultant des activités des NEMO et des GRT actifs dans la région couvrant les frontières italiennes

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 80 du règlement CACM encadre la répartition des coûts entre les opérateurs désignés de marché journalier et infra journalier de l'électricité (ci-après « NEMO ») et les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») des différents Etats membres. Ainsi, en application des dispositions de l'article 80(2) du règlement CACM, les coûts liés à la mise au point, à la modification et à l'application du couplage unique journalier et infra journalier sont ventilés de la façon suivante :

- a) Coûts communs résultant des activités coordonnées de tous les NEMO et GRT participant au couplage unique journalier et infra journalier ;
- b) Coûts régionaux résultant des activités des NEMO ou des GRT coopérant dans une certaine région ;
- c) Coûts nationaux résultant des activités des NEMO ou des GRT dans un Etat membre donné.

S'agissant des coûts régionaux résultant des activités des NEMO ou des GRT coopérant dans une région donnée, l'article 80(4) du règlement CACM dispose que la répartition doit faire l'objet d'une élaboration conjointe de la part des NEMO et des GRT concernés.

L'article 80(3) du règlement CACM établit des modalités par défaut de répartition entre NEMO et GRT des coûts régionaux résultant des activités des NEMO ou des GRT coopérant dans une certaine région.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 80(4) du règlement CACM, les NEMO et GRT actifs dans une région peuvent élaborer une proposition de répartition distincte des coûts et la soumettre à l'approbation individuelle de l'autorité nationale compétente de chacun des Etats membres de la région, comme le précise l'article 9(8)(f) du règlement CACM.

En l'espèce, RTE a soumis, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 28 mai 2018 une proposition de répartition des coûts régionaux résultant des activités des NEMO et des GRT coopérant dans la région qui couvre les frontières italiennes (soit les frontières France-Italie, Italie-Autriche, Italie-Grèce, Italie-Slovénie et Italie-Suisse), en application des dispositions de l'article 80(4) du règlement CACM. Cette proposition élaborée conjointement avec les autres GRT et NEMO de la région décrit la manière dont les coûts régionaux supportés par les NEMO et les GRT actifs aux frontières italiennes dans le cadre des travaux relatifs au couplage unique infra journalier et aux enchères complémentaires régionales seront partagés entre eux.

La présente délibération a pour objet d'analyser et d'approuver la proposition de clé de répartition des coûts régionaux résultant des activités des NEMO et des GRT coopérant dans la région qui couvre les frontières italiennes.

2. PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Proposition de clé de répartition des coûts régionaux résultant des activités des NEMO et des GRT coopérant dans la région qui couvre les frontières italiennes

La proposition soumise à la CRE par RTE a été élaborée conjointement avec les autres GRT et NEMO de la région couvrant les frontières italiennes.

Elle décrit la clé de répartition des coûts régionaux des GRT et des NEMO actifs aux frontières italiennes dans le cadre des travaux relatifs, d'une part, au couplage unique infra journalier et, d'autre part, aux enchères complémentaires régionales en application des dispositions de l'article 63 du règlement CACM.

La proposition prévoit que seuls les coûts régionaux encourus dans l'intérêt de tous les GRT et NEMO concernés (ci-après, les « Parties »), qui sont inscrits au budget et approuvés par le comité de pilotage seront répartis entre les Parties, et ce, selon les règles suivantes :

- i. Les coûts de la fourniture de services de gestion de projet seront répartis à parts égales entre les Parties ;
- ii. Les coûts des éventuelles demandes de modification des ressources ou systèmes informatiques seront répartis conformément à la clé de répartition fixée au cas par cas par le comité de pilotage en tant que de besoin, sous réserve de l'approbation des autorités de régulation. Afin d'éviter toute ambiguïté, les coûts découlant des demandes de modification des ressources ou systèmes informatiques qui relèvent de la catégorie décrite à l'article 80, paragraphe 2, point a), du règlement CACM, c'est-à-dire des coûts communs résultant des activités coordonnées de tous les NEMO et GRT participant au couplage unique journalier et infra journalier, sortent du cadre du présent accord ;
- iii. Tous autres coûts différents de ceux visés aux points i) et ii) seront répartis à parts égales entre les Parties, dans la limite de 500 000€. Tous les coûts au-delà de 500 000€ seront répartis conformément à l'article 80, paragraphe 3 du règlement CACM.

2.2 Analyse de la CRE

L'article 80 du règlement CACM prévoit une clé de répartition des coûts communs et régionaux résultant des activités coordonnées de tous les NEMO et GRT participant au couplage unique journalier et infra journalier. S'ils le souhaitent, les NEMO et GRT coopérant dans une certaine région peuvent décider d'utiliser ces modalités de répartition des coûts régionaux ou d'en élaborer d'autres, conjointement, soumises à l'approbation de chaque autorité nationale compétente concernée.

En l'espèce, les NEMO et GRT coopérant aux frontières italiennes ont décidé d'élaborer la clé de répartition des coûts résultant de leurs activités, décrite au point 2.1 de la présente délibération.

Aux frontières italiennes, les activités des NEMO et des GRT portent principalement sur la mise en œuvre

- d'une part, du couplage unique infra journalier au travers de la plateforme européenne d'allocation en continu « *Cross Border Intraday Trading Solution* » (ci-après projet « XBID »), dont la Suisse est exclue en application des dispositions de l'article 1(4) du règlement CACM,
- d'autre part, d'enchères régionales complémentaires à l'échéance infra journalière, en application des dispositions de l'article 63 du règlement CACM.

La clé de répartition des coûts régionaux résultant des activités mentionnées ci-dessus prévoit un traitement spécifique des coûts des travaux nécessaires pour la mise en œuvre des enchères complémentaires régionales aux frontières italiennes. En effet, il est prévu que ces coûts soient partagés à parts égales et dans la limite de 500 000€ entre les différentes Parties. Le périmètre de ces travaux étant différent des travaux menés au niveau pan-européen, la CRE est favorable à cette clé spécifique de partage des coûts élaborée par les NEMO et GRT concernés et qui lui a été soumise pour approbation.

La clé de répartition prévoit en outre l'application de la clé de partage des coûts pan-européenne pour les coûts liés aux travaux des Parties sur le projet XBID pour tous les coûts excédant 500 000€. En effet, les coûts liés aux travaux permettant de mettre en œuvre le projet XBID aux frontières italiennes, c'est-à-dire ceux liés aux modifications des ressources ou systèmes informatiques, seront répartis conformément à la clé de partage des coûts pan-européenne décrite à l'article 80(3) du règlement CACM. La CRE est favorable à cette approche, qui permet que le partage des coûts liés au développement du projet XBID qui est pan-européen soit identique sur les frontières françaises concernées par ce projet. La Suisse ne participant pas au couplage unique infra journalier, les NEMO et GRT suisses ne sont donc pas concernés par cette catégorie de coûts.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(8)(f) du règlement CACM, la CRE est compétente pour approuver les clés de répartition des coûts régionaux résultant des activités des NEMO ou des GRT coopérant dans une région donnée.

En application des dispositions de l'article 80(4) du règlement CACM, les NEMO et les GRT qui coopèrent dans une région donnée peuvent convenir d'élaborer conjointement une proposition de répartition des coûts régionaux mentionnés ci-dessus. Une telle proposition doit faire l'objet d'une approbation de la part des autorités nationales de chacun des Etats membres de la région concernée.

RTE a soumis à la CRE le 28 mai 2018 une proposition de répartition des coûts régionaux résultant des activités des NEMO ou des GRT coopérant aux frontières italiennes (soit les frontières France-Italie, Italie-Autriche, Italie-Grèce, Italie-Slovénie et Italie-Suisse), élaborée conjointement avec les NEMO et GRT concernés.

Cette proposition décrit la manière dont les coûts régionaux supportés par les NEMO et GRT actifs aux frontières italiennes dans le cadre des travaux relatifs au couplage unique infra journalier et aux enchères complémentaires régionales seront partagés entre eux.

Elle prévoit la clé de répartition suivante :

- i. Les coûts de la fourniture de services de gestion de projet seront répartis à parts égales entre les Parties ;
- ii. Les coûts des éventuelles demandes de modification des ressources ou systèmes informatiques seront répartis conformément à la clé de répartition fixée au cas par cas par le comité de pilotage en tant que de besoin, sous réserve de l'approbation des autorités de régulation. Afin d'éviter toute ambiguïté, les coûts découlant des demandes de modification des ressources ou systèmes informatiques qui relèvent de la catégorie décrite à l'article 80, paragraphe 2, point a), du règlement CACM, c'est-à-dire des coûts communs résultant des activités coordonnées de tous les NEMO et GRT participant au couplage unique journalier et infra journalier, sortent du cadre du présent accord ;
- iii. Tous autres coûts différents de ceux visés aux points i) et ii) seront répartis à parts égales entre les Parties, dans la limite de 500 000€. Tous les coûts au-delà de 500 000€ seront répartis conformément à l'article 80, paragraphe 3 du règlement CACM.

La CRE approuve cette proposition de répartition des coûts régionaux résultant des activités des NEMO et des GRT coopérant aux frontières italiennes.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE, EPEX Spot et Nord Pool ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 22 novembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Proposition de clé de répartition des coûts régionaux résultant des activités des NEMO et GRT coopérant aux frontières italiennes